

La Maire
NG N° T2025-2858

ARRETE

La Maire de la Ville de Strasbourg,

- vu l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la Police dans la région de Strasbourg,
- vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6 et L 2542-10,
- vu le Code de la Route,
- vu le Règlement Général de la Circulation sur le territoire de la Ville de Strasbourg du 30 avril 1996 et les arrêtés municipaux subséquents,
- vu l'arrêté municipal T2025-2858 du 14 janvier 2026 instaurant des mesures restrictives de circulation et de stationnement dans le cadre de la manifestation revendicative des agriculteurs organisée le 20 janvier 2026,
- considérant **la demande du 16 janvier 2026 formulée par la DIPN67 pour prolonger au 21 janvier 2026 les mesures restrictives de circulation et de stationnement, initialement instaurées par l'arrêté municipal T2025-2858 du 14 janvier 2026,**
- considérant la nécessité d'annuler l'arrêté municipal T2025-2858 du 14 janvier 2026 et de la remplacer par un arrêté municipal identifié sous la même référence - *étant donné la présence des panneaux d'interdiction de stationner sur la voie publique dans le cadre de cette manifestation revendicative* - afin d'instaurer des mesures restrictives de circulation et de stationnement intégrant les dates du 19, du 20 et du 21 janvier 2026, sur diverses voies et sites détaillés à l'article n°1 du présent arrêté municipal afin de permettre le déroulement de cet événement en toute sécurité et pour garantir les commodités de passage du cortège de la manifestation, compte tenu de l'affluence attendue et des nombreux véhicules, dont plusieurs centaines de tracteurs,

arrête

article 1.: A l'occasion de l'organisation à Strasbourg d'une manifestation d'agriculteurs, les mesures restrictives de circulation et de stationnement initialement prévues par l'arrêté municipal T2025-2858 du 14 janvier 2026, sont annulées et remplacées par les mesures circulatoires et de stationnement détaillées ci-après :

I. La circulation sera interdite sur les voies suivantes, du mardi 20 janvier 2026, de 8h, au mercredi 21 janvier 2026, à 20h :

- Rue FRÉDÉRIC GUILLAUME RAIFFENSEN
- Rue JEAN WENGER VALENTIN
- Place ADRIEN ZELLER
- Avenue SCHUTZENBERGER

- Boulevard de DRESDE
- Boulevard PIERRE PFLIMLIN
- Allée RENÉ CASSIN
- Allée des DROITS DE L'HOMME
- Avenue de l'EUROPE
- Allée de la ROBERTSAU, *entre l'avenue de l'Europe et boulevard de la Dordogne*
- Place de BORDEAUX
- Rue JACQUES KABLÉ

II. La circulation sera interdite sur les voies suivantes, du mardi 20 janvier 2026, de 6h, au mercredi 21 janvier 2026, à 20h :

- Quai du BASSIN DE L'ILL
- Rue SFORZA

III. Le stationnement sera interdit et qualifié gênant (art. R. 417-10 du Code de la Route), du lundi 19 janvier 2026, à 22h, au mercredi 21 janvier 2026, à 21h, dans toutes les parties matérialisées par des panneaux dans les rues désignées ci-après (une dérogation à cette interdiction étant accordée au bénéfice des véhicules nécessaires à l'organisation de cette manifestation) :

- Rue JACQUES KABLÉ
- Rue JEAN WENGER-VALENTIN
- Avenue SCHUTZENBERGER
- Rue FRITZ KIEFFER
- Rue ALICE MOSNIER
- Boulevard de DRESDE
- Boulevard PIERRE PFLIMLIN, *y compris le parking du gymnase Ménora et autres parking latéraux*
- Rue PIERRE DE COUBERTIN
- Allée RENÉ CASSIN
- Allée des DROITS DE L'HOMME
- Impasse des BOSQUETS, *sur le parking bordant l'immeuble d'habitation*
- Avenue de l'EUROPE, *y compris sur le parking bordant le parc de l'Orangerie*
- Rue SFORZA
- Allée de la ROBERTSAU, *entre l'avenue de l'Europe et le boulevard de la Dordogne*
- Allée du PRINTEMPS

- Rue LUCIEN FEBVRE
- Allée des CYCLADES
- Allée des BALÉARES
- Allée des MARQUISES
- Allée des ORCADES
- Allée des AÇORES
- Place ADRIEN ZELLER
- Rue du LEVANT
- Rue des JACINTHES
- Rue du JASMIN

- article 2.:** Les mesures restrictives de circulation et de stationnement suivantes annulent et remplacent celles initialement définies par l'arrêté municipal T2025-2858 du 14 janvier 2026. Le présent arrêté municipal reste référencé T2025-2858 étant donné la présence des panneaux d'interdiction de stationner préalablement installés sur la voie publique dans le cadre de la manifestation concernée,
- article 3.:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Maire dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai.
- article 3.:** **La signalisation sera mise en place par le service des Voies Publiques de la Ville et Eurométropole de Strasbourg.**
- article 4.:** Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et la Directrice des Sécurités et de la Prévention de la Ville et Eurométropole de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 16 janvier 2026

La Maire
Par délégation



Jean-Noël CABLE
Directeur de la réglementation urbaine